

.....
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
.....

NOMINATION

Par décret n° 88-1271 du 27 juin 1988 :

Monsieur Hassen Berriri, professeur de l'enseignement technique, est chargé des fonctions de chef de service de l'enseignement primaire à la direction régionale de l'enseignement de Sousse.

.....
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
.....

RECTIFICATIF

Rectificatif au JORT n° 21 du 29 mars 1988 page 465 :

Le présent rectificatif annule et remplace celui paru au JORT n° 29 du 29 avril 1988 :

Par décret n° 88-419 du 22 mars 1988 :

Rrétablir le paragraphe 2 comme suit :

Lire : Dans cette situation l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages alloués à un directeur général d'administration centrale.

Au lieu de : Dans cette situation l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages alloués à un directeur d'administration centrale.

.....
MINISTERE DE L'AGRICULTURE
.....

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Décret n° 88-1272 du 1^{er} juillet 1988 fixant les conditions d'attribution de subventions aux associations des chasseurs et aux associations de la protection de la faune et la flore sauvages.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier et notamment l'article 204 (3^e alinéa) du dit code ;

Vu l'avis des ministres du plan, des finances et de l'agriculture ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les associations des chasseurs et les associations de la protection de la faune et de la flore sauvage légalement constituées, pourront bénéficier, conformément à l'article 204 du code forestier, de subventions du ministère de l'agriculture pour contribuer à la préservation des espèces protégées et à la lutte contre le braconnage.

Art. 2. — Chaque association désirant bénéficier de la subvention est tenue de présenter avant le premier juillet de chaque année au ministre de l'agriculture un programme détaillé d'emploi de la subvention demandée.

Art. 3. — Les demandes de subventions des associations de chasseurs sont transmises pour avis au conseil supérieur de la chasse et de la conservation du gibier institué par l'article 205 du code forestier.

Les demandes de subventions des associations de protection de la faune et de la flore sauvages sont transmises pour avis au conseil national de la protection de la nature institué par l'article 227 du code forestier.

Art. 4. — Le montant définitif de chaque subvention à accorder est fixé par le ministre de l'agriculture, après avis des conseils visés à l'article 3 ci-dessus et sera inscrit au budget du ministère de l'agriculture.

Art. 5. — Les ministres du plan, des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 1^{er} juillet 1988.

*p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE*

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Décret n° 88-1273 du 1^{er} juillet 1988 portant composition et fonctionnement du conseil supérieur de la chasse et de la conservation du gibier.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier et notamment les articles 205 et 206 du dit code ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le conseil supérieur de la chasse et de la conservation du gibier est composé de 17 membres à savoir :

— Le directeur général des forêts, président.

— 3 ingénieurs des forêts désignés par le ministre de l'agriculture.

— Le directeur de l'environnement agricole.

— Le président de la fédération nationale des associations de chasseurs.

— 3 représentants régionaux de la fédération nationale des associations de chasseurs.

— 1 représentant du ministère de la justice.

— 1 représentant du ministère de la défense nationale.

— 1 représentant du ministère de l'intérieur.

— 1 représentant de l'office national du tourisme Tunisien.

— 1 représentant de l'association tunisienne pour la protection de la nature et de l'environnement.

— 1 représentant de l'agence nationale de protection de l'environnement.

— 1 représentant de l'union nationale des agriculteurs.

— 1 représentant de l'association des amis des oiseaux.

En outre le conseil peut faire appel à toute autre personne morale ou physique, dont la contribution sera jugée utile aux travaux du conseil.

Art. 2. — Le conseil élit parmi ses membres :

1 vice-président

1 secrétaire général

1 secrétaire général adjoint.

Art. 3. — Le secrétariat des séances du conseil est assuré par le secrétaire général ou le secrétaire général adjoint.

Art. 4. — Les fonctions de membres du conseil sont exercées à titre bénévole.

Art. 5. — Le conseil supérieur de la chasse et de la conservation du gibier se réunit sur convocation de son président ou de son vice-président toutes les fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par an.

Il peut également être réuni sur la demande écrite du tiers de ses membres.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres assistent à la séance, et à défaut il délibère valablement à la séance suivante quelque soit le nombre des membres présents.

Art. 6. — Les avis et décisions du conseil sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Art. 7. — Les délibérations du conseil font l'objet d'un procès-verbal dont une copie est adressée dans les quinze jours au ministre de l'agriculture. Le procès-verbal de la séance du conseil est signé par le président ou le vice-président et le secrétaire général ou le secrétaire général adjoint.

Art. 8. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 1^{er} juillet 1988.

*p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HEDI BACCOUCHE*

NOMINATIONS

Par décret n° 88-1274 du 27 juin 1988 :

Monsieur Mohamed Hédi Naouali, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service des études socio-économiques des zones à aménager à la direction de la conservation des eaux et du sol relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 88-1275 du 27 juin 1988 :

Monsieur El Faleh Jalel, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de l'évaluation économique des travaux de conservation des eaux et du sol à la direction de la conservation des eaux et du sol relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 88-1276 du 27 juin 1988 :

Monsieur Bouzid Alouani, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de la conception et de l'exécution des travaux d'infrastructure à la direction de la conservation des eaux et du sol relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 88-1277 du 27 juin 1988 :

Monsieur Khelifa Ziadi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de la topographie et cartographie à la direction de la conservation des eaux et du sol relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 88-1278 du 27 juin 1988 :

Monsieur Mohamed Boufaroua, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de la programmation des travaux de conservation des eaux et du sol à la direction de la conservation des eaux et du sol relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 88-1279 du 27 juin 1988 :

Monsieur Abdelwaheb Sanhaji, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la conservation des eaux et du sol au commissariat régional au développement agricole de Ben Arous relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 88-1280 du 27 juin 1988 :

Monsieur Mohamed Maaroufi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la planification du développement des investissements agricoles au commissariat régional au développement agricole de Jendouba relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 88-1281 du 27 juin 1988 :

Monsieur Fethi M'hiri, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la conservation en eaux et du sol au commissariat régional au développement agricole de Gabès relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 88-1282 du 27 juin 1988 :

Monsieur Mohamed Nejib Nasraoui, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du génie rural et de l'hydraulique agricole au commissariat régional au développement agricole de Sidi Bouzid relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 88-1283 du 27 juin 1988 :

Monsieur Sellami Abdelmalek, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du génie rural et de l'hydraulique agricole au commissariat régional au développement agricole de Sousse relevant du ministère de l'agriculture.

MONTANT DE LA SUBVENTION

Arrêté des ministres des finances et de l'agriculture du 29 juin 1988 fixant le montant de la subvention sur le carburant consommé par les bateaux de pêche.

Le Président de la République.

Vu le décret n° 82-1351 du 12 octobre 1982 fixant les conditions et les modalités d'intervention du fonds de soutien à la pêche tel qu'il a été modifié par le décret n° 87-877 du 18 juin 1987 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1987 fixant le montant de la subvention sur le carburant consommé par les bateaux de pêche.